



MINISTÈRE
DES FINANCES



FACTURE
NORMALISÉE

NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES INTÉRESSÉS PAR LA COMMERCIALISATION DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES

SOMMAIRE

I- APERÇU DE LA REFORME DE LA FACTURE NORMALISEE.....	3
II- NOTE D'OPPORTUNITE	3
III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DES DEF PHYSIQUES.....	5
III.1 AGREMENT, HOMOLOGATION ET DISTRIBUTION DES DEF.....	5
III.2. DES OBLIGATIONS FOURNISSEURS ET DES DISTRIBUTEURS DES DEF.....	6
III.3.DU RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE.....	6
IV-ANNEXES.....	7
IV.1. DEMANDE DE PRÉQUALIFICATION DU DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE FISCAL PHYSIQUE (DEF).....	7
IV.2. DEMANDE D'HOMOLOGATION DU DISPOSITIF ELECTRONIQUE FISCAL PHYSIQUE (DEF)	9
IV.3. MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT.....	11
IV.4. ARRETÉ MINISTÉRIEL N°O16 CAB MIN FINANCES 2025 DU 27 FÉV 2025 MODIFIANT L'ARRETÉ MINISTÉRIEL N°O34 CAB(3).....	12

I- APERÇU DE LA REFORME DE LA FACTURE NORMALISÉE

Instituée en République Démocratique du Congo par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, la TVA est un impôt qui a pour support principal, la facture, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 58 de la précitée, qui dispose : «Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu».

Avant la révision de cette article, l'Ordonnance-Loi ne parlait que d'une « Facture » de manière simple jusqu'à ce que soit prise, en 2017, l'initiative de renforcer la régularité de cette facturation en instaurant, par les articles 59 ter et 59 quater de l'Ordonnance-Loi susmentionnée, l'existence des dispositifs électroniques fiscaux pour la délivrance des factures.

En fait, le terme Dispositif électronique fiscal physique, DEF-physique en sigle, désigne des appareils électroniques, à savoir l'Unité de Facturation (UF en sigle) et le Module de Contrôle de Facturation (MCF en sigle), dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration des Impôts et destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs transactions aux fins de l'émission de la facture normalisée.

Brièvement, il sied de retenir ce qui suit :

- **UF (Unité de facturation)** : appareil électronique de facturation homologué par l'Administration fiscale et conçu pour enregistrer les données de facturation, gérer les articles, générer les statistiques de ventes, traiter les factures, fournir les éléments de sécurité pour authentifier, imprimer des factures, et transmettre les données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

- **MCF (Module de Contrôle de Facturation)** : appareil électronique homologué par l'Administration fiscale, connecté à un Système de facturation d'entreprise (SFE) homologué pour son utilisation et conçu pour collecter les données de factures reçues des systèmes de facturation d'entreprises, pour effectuer le traitement des données de facturation, pour fournir des éléments de sécurité, pour authentifier et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

II- NOTE D'OPPORTUNITE

La réforme de la facture normalisée, engagée par la République Démocratique du Congo à travers l'Administration des Impôts, est une réforme majeure de l'impôt indirect dans la mesure où elle représente un grand pas dans la digitalisation de la gestion de la TVA. A cet effet, la fourniture des Dispositifs Electroniques Fiscaux constitue une étape très importante dans l'exécution de cette réforme.

Dans l'objectif de mener à bien cette réforme, les dispositions fondamentales y relatives, reprises dans l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, sont renforcées par les actes réglementaires pris pour fixer les modalités de mise en œuvre de ladite réforme notamment par la définition des concepts et des rôles des parties prenantes dans la réforme.

Les fournisseurs des dispositifs électroniques fiscaux sont une composante de ces parties prenantes avec un rôle très important à jouer dans leur partition qu'est la fourniture du marché des dispositifs électroniques fiscaux physiques conformes aux spécifications techniques définies par la DGI, et ce, de manière ininterrompue.

Cette partition est assortie d'un cahier de charges et d'obligations retracées dans le Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux, et dans l'Arrêté Ministériel N° 016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 portant mesures d'application du Décret n°23/13 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'après l'obtention de l'agrément, un processus d'homologation mis en place au niveau de la Direction Générale des Impôts permet de vérifier la conformité des appareils proposés avec les spécifications techniques des DEF physiques.

Le processus d'agrément, d'homologation et de distribution des DEF se déroule selon la procédure suivante :

- soumission de la demande d'agrément ;
- étude de la demande d'agrément suivie d'une éventuelle décision de préqualification à prendre par le Comité d'agrément de la DGI dans un délai maximum de 50 jours ouvrables ;
- soumission de la demande d'homologation dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la notification ;
- étude de la demande d'homologation suivie d'une éventuelle décision favorable à prendre par la Commission d'homologation de la DGI dans un délai maximum de 30 jours ouvrables ;
- délivrance de l'attestation de conformité pour chaque DEF.



L'administration compte rendre effective pour les contribuables, l'obligation de délivrer les factures normalisées en 2 phases :

Phase 1 : La réforme ne concernera que, dans un premier temps, les redevables de la TVA. Ils sont estimés à **12.000** redevables actifs à fin décembre 2024. Le début de cette phase est projeté pour mai 2025.

Phase 2 : La généralisation de la réforme se fera dans un second temps, à tous les contribuables actifs redevables d'impôts quel que soit leur régime d'imposition. Ils sont estimés à **115.000** à fin décembre 2024. Cette phase sera lancée au courant de l'année 2026.

NB : Il est précisé que :

- un nombre réduit de contribuables bénéficie d'une dérogation à la facture normalisée conformément à l'Arrêté Ministériel n° 44 N° 0.44./CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 portant détermination des documents tenant lieu de facture normalisée en République Démocratique du Congo ;

- les e-DEF (e-UF et e-MCF) sont mis gratuitement à la disposition des contribuables. L'administration ne dispose pas d'informations prévisionnelles sur la proportion des contribuables qui vont opter pour les DEF ou les e-DEF. Toutefois, la réglementation astreint tout utilisateur de DEF à avoir un DEF de secours ;

- la population fiscale n'est pas figée. Il est attendu une augmentation du nombre de contribuables.

Les informations relatives aux besoins du marché ne sont pas uniquement qu'indicatives et peuvent considérablement évoluer. Il appartiendra aux distributeurs intéressés d'effectuer des études de marché plus approfondies en tant de besoin.

Eu égard à la qualité de potentiel partenaire de l'Administration dans le cadre de la réforme de la facture normalisée pour le fournisseur qui sera sélectionné, les candidats sont invités à participer au processus de sélection du fournisseur de DEF avec beaucoup d'engagement. Il est également exhorté à tous les candidats de visiter régulièrement le site internet de la DGI pour suivre l'actualité de la réforme.

III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DES DEF PHYSIQUES

Les dispositions applicables à la commercialisation des DEF physiques sont prévues dans l'Arrêté n°016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 modifiant l'Arrêté ministériel n°34/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre portant mesures d'application du Décret n°23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux, les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo.

Il traite :

- de l'agrément, l'homologation et la distribution des DEF ; des
- obligations des fournisseurs et des distributeurs des DEF du
- retrait de l'agrément et de l'attestation de conformité.

3.1 AGREEMENT, HOMOLOGATION ET DISTRIBUTION DES DEF

Il est prévu un délai maximum de 50 jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier pour la préqualification d'un soumissionnaire dans la commercialisation des DEF physiques.

La préqualification est décidée par le comité d'agrément par suite d'une procédure d'appel d'offre où les opérateurs économiques concernés sont invités à produire un dossier comportant les documents tels que prévus à l'article 6 de l'Arrêté susvisé.

Lorsque le préqualifié fait preuve d'une capacité technologique, financière et organisationnelle conformément aux dispositions de l'article 7, son dossier est validé et il dispose d'un délai de 15 jours pour faire une demande d'homologation.

Le comité d'homologation dispose au maximum d'un délai de 30 jours pour reconnaître la conformité des modèles de DEF soumis à son approbation. Le cas échéant, une attestation de conformité est délivrée par le DGI au fournisseur avec un numéro d'identifiant du DEF. Cette attestation est valable tant qu'aucune modification n'est intervenue.

La distribution des DEF homologués est assuré par les fournisseurs agréés par l'intermédiaire des distributeurs. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire de la RDC réparti en trois zones.

3.2 DES OBLIGATIONS FOURNISSEURS ET DES DISTRIBUTEURS DES DEF

Les fournisseurs DEF ont l'obligation de désigner et de former les distributeurs dans les zones qui leurs sont attribuées. Ils doivent également garantir la disponibilité des DEF ainsi que des pièces de rechanges. Ils fixent librement le prix de leurs prestations et de celui du DEF. Quant aux distributeurs, ils forment, assistent les utilisateurs, assurent la maintenance des machines et le service-après-vente. Toute défaillance constitue un manquement assorti de sanction fiscale.

3.3 DU RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Arrêté Ministériel N° 016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 portant mesures d'application du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo, le retrait de l'agrément et de l'attestation de conformité peut intervenir dans cas ci-après :

- la dissolution de la personne morale ;
- l'incapacité d'honorer les obligations qui incombent aux fournisseurs trois mois après une mise en demeure de l'Administration fiscale ;
- la commercialisation des DEF non homologués par l'Administration fiscale ;
- Toute décision de retrait est notifiée par le DGI au fournisseur et publiée au Journal officiel.



NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES INTÉRESSÉS PAR LA COMMERCIALISATION DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES

IV- ANNEXES

5.1 DEMANDE DE PRÉQUALIFICATION DU DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE FISCAL PHYSIQUE (DEF)

À

Monsieur le Directeur Général des Impôts
Kinshasa

Date : _____

Nous :

Dénomination sociale

Numéro Impôt RCCM

dont le siège social est situé à

Adresse

Téléphone E-mail

Voudrions soumettre la demande de préqualification pour la fourniture des DEF physiques suivants :

#	Type (UF ou MCF)	Fabricant	Modèle	Pays d'origine
1				
2				
5				

NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES INTÉRESSÉS PAR LA COMMERCIALISATION
DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES

Nous nous engageons à :

- fournir toutes les pièces énumérées à l'article 6 de l'arrêté ministériel N°016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 modifiant l'arrêté ministériel N°034 CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du décret n°23/13 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo ;
- faciliter le processus de validation des conditions telles que définies dans l'article 7 du même arrêté ministériel ;
- répondre à toutes les demandes du Comité d'agrément dans les délais prescrits.

Pour le compte de :

Nom :

Titre :

Date :

Signature et cachet :

5.2 DEMANDE D'HOMOLOGATION DU DISPOSITIF ELECTRONIQUE FISCAL PHYSIQUE (DEF)

A

**Monsieur le Directeur Général des Impôts
Kinshasa**

Date :

Nous :

Dénomination sociale

Numéro Impôts

RCCM

dont le siège social est situé à

Province

ville

Commune

Quartier

Rule

Téléphone

E-mail

Voudrions soumettre la demande pour (choisir une option) :

- HOMOLOGATION
 RE-HOMOLOGATION (attestation N° _____)

Type	<input type="checkbox"/> UF <input type="checkbox"/> MCF
Modèle	
Version logicielle	

NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES INTÉRESSÉS PAR LA COMMERCIALISATION DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES

Version matérielle	
Pays d'origine	

Désignation du fabricant/éditeur

Nom de la société

Pays

Numéro Impôts

RCCM

Adresse

Téléphone

E-mail

Nous nous engageons à :

- fournir toute la documentation nécessaire telle que définie dans l'article 11 de l'arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 modifiant l'arrêté ministériel n°034 CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du décret n°23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprises en République Démocratique du Congo ;
- répondre à toutes les demandes du Comité d'homologation dans les délais prescrits.

Pour le compte de :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature et cachet :

5.3 MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Acte d'engagement

1. Par la présente, _____ (**raison sociale**), représentée par _____ (**Prénoms, Nom et Post-nom du Représentant**) s'engage, après avoir pris connaissance de la présente note d'information, à se soumettre aux conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux (DEF) physiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel n°016 /cab/min/finances/2025 du 27 février 2025 modifiant l'arrêté ministériel n°034/cab/min/finances/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du décret n°23/13 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo

Ledit engagement est valable pour toutes les notes de services prises en publication de l'arrêté suscité

Fait à....., le

M (**Prénoms, Nom et Post-nom**) de la personne habilitée à engager juridiquement l'entreprise ou l'entité partenaire

Signature (**Cachet de l'entreprise**)



MINISTÈRE
DES FINANCES



FACTURE
NORMALISÉE



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°016 CAB MIN FINANCES 2025 DU 27 FÉV 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°034 CAB





MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

Ministre des Finances

**ARRETÉ MINISTÉRIEL N° *N*CAB/MIN/FINANCES/2025 DU ...J.
2025 MODIFIANT L'ARRETÉ MINISTÉRIEL N°034 CAB/MIN/ FINANCES/2023 DU 23
OCTOBRE 2023 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DÉCRET N°23/10 DU 03
MARS 2023 ET FIXANT LES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION DES
DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES ET DES SYSTÈMES DE
FACTURATION D'EMT'REPRISE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

LX MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°1/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, spécialement en son article 9J ;

Vu la Loi n°034/003 du 13 mars 2023 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°011/011 du 13 juillet 2021 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°01/001 du 20 août 2016 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°04/002 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°039/009 du 8 mai 2024 portant nomination des vice-présidents, des ministres, des secrétaires d'Etat, des ministres et des vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°04/008 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement sur son article 1 ;

Vu le Décret n°11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 1(J / OU1 du 2f) aout 2016 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n°3/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ;

DG

Vu le Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant réglementation de l'organisation et fonctionnement de l'Autonome de la République du Congo, et les textes réglementaires et régulatoires en vigueur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 034 CAB/IN/FIN/NCES/2023 du 33 octobre 2023 portant conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques en République Démocratique du Congo ;

Reçu l'Arrêté ministériel n° 034 CAB/IN/FIN/NCES/2023 du 33 octobre 2023 portant conditions et modalités de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo ;

Élisonsidérant la nécessité de fixer les conditions et les modalités de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence,

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re} : De l'objet et du champ d'application

Le présent arrêté fixe les modalités et conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo, conformément aux dispositions du Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixant les modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux.

Section 2 : Des définitions

Article 2

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. **Agrement** : procédure mise en place par l'Administration fiscale afin de préqualifier un fournisseur répondant aux conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques en République Démocratique du Congo.
2. **Attestation de conformité** : document délivré par le Directeur Général des Impôts à l'issue de la procédure d'homologation, attestant que le dispositif électronique fiscal ou le système de facturation d'entreprise est conforme aux règles et spécifications édictées par l'Administration fiscale.
3. **Comité d'agrément** : comité institué par le Directeur Général des Impôts pour évaluer si un fournisseur remplit les conditions nécessaires à la commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques en République Démocratique du Congo.

4. Commission d'homologation : commission insérée par le Directeur Général des Impôts pour procéder à l'homologation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation de l'entreprise.
5. Définitions électroniques fiscaux physiques, DEF-physique en sigle : appareils électroniques, notamment l'ensemble de facturation (L'F) et le module de fonctionnement de l'administration fiscale (ICF), dont les spécifications techniques sont définies par l'administration fiscale et qui sont destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales éligibles dans le cadre de leurs transactions, afin d'assurer la facture normale.
6. Distributeur de unités de facturation, UF en sigle, et des modules de contrôle de facturation, MCF en sigle : toute entreprise fixant sur la liste des fournisseurs agréés par l'administration fiscale, autorisée à rendre ces dispositifs et à fournir les services après-vente aux assujettis.
7. Facture normalisée : facture émise sous différents formats et transmise par des dispositifs électroniques fiscaux, elle comprend les mentions obligatoires et les éléments de sécurité prévus à l'article 26 du Décret n°23/10 du 05 mars 2023 portant règlementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux en République Démocratique du Congo.
8. Fournisseur de système de facturation d'entreprise : toute entreprise ayant conçu, développé ou importé, en suite de sa commercialisation, un ou plusieurs systèmes de facturation d'entreprise homologués par l'administration fiscale.
9. Fournisseur des dispositifs électroniques fiscaux : tout entrepreneur ayant fabriqué ou importé, en vue de leur commercialisation, des dispositifs électroniques fiscaux physiques homologués par l'administration fiscale.
10. Homologation : procédure mise en place par l'administration fiscale pour déterminer si un dispositif électronique fiscal est conforme aux règles et spécifications définies par elle.
11. Système de facturation d'entreprise, SFE en sigle : logiciel ou solution informatique permettant à une entreprise de gérer tout ou partie de son processus de facturation.
12. Test de conformité des dispositifs électroniques fiscaux physiques ou des systèmes de facturation d'entreprise : procédure mise en œuvre par l'administration fiscale pour vérifier si les DEF ou les SFE répondent aux normes ou spécifications détaillées dans le cahier des charges élaboré par elle.
13. Test de fiabilité des dispositifs électroniques fiscaux physiques ou des systèmes de facturation d'entreprise : procédure mise en œuvre par l'administration fiscale pour vérifier le bon fonctionnement des DEF et des SFE.

CHAPITRE 2 : DE L'AGRÉMENT, DE L'HOMOLOGATION ET DE LA DISTRIBUTION DES DEF ET SFE

Section 1^{re}. De l'agrément

Article 3

Conformément à l'article 1^{er} du Décret n°23/10 du 05 mars 2023 portant règlementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux en République Démocratique du Congo, tout fournisseur de dispositifs électroniques fiscaux physiques doit obtenir un agrément délivré par l'Administration fiscale.

1. Le délai maximum pour le traitement d'une demande d'agrément est fixé à trente (30) jours ouvrables à compter de la date du dépôt initial du dossier.



1^{re}

Un Comité d'agrément est institué par le Directeur Général des Impôts pour examiner et préqualifier les fournisseurs remplissant les conditions requises pour la commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques.

Article 5

Les fournisseurs des dispositifs électroniques fiscaux physiques sont agréés à l'issue d'un appel public adresse aux opérateurs économiques intéressés.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1. La présentation de l'avis à l'administration d'intérêt par l'Administrateur fiscal ;
2. La transmission aux opérateurs économiques intéressés, des informations nécessaires pour leur candidature à la préqualification, qui porte sur la vérification d'un nombre minimal de spécifications ;
3. La décision de préqualification prise par le Comité d'agrément après évaluation des candidatures.

Les fournisseurs retenus doivent prendre l'engagement de desservir deux zones géographiques distinctes, telles que définies à l'article 21 du présent arrêté.

Article 6

Le dossier de demande de préqualification des fournisseurs de dispositifs électroniques fiscaux doit être soumis au Directeur Général des Impôts et comprendre les documents suivants :

- L'uniforme de demande de préqualification démissionnellement rempli, conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ;
- L'uniforme de partenariat rédigé en français entre le fabricant et le requérant, ont une autorisation officielle du fabricant ;
Le tableau de conformité rempli selon les spécifications de préqualification ;
L'une copie du Registre de commerce et du Crédit mobilier ;
- L'une copie de la notification du numéro d'identification fiscale ;
- L'une copie de l'identification nationale du requérant ;
- L'une attestation fiscale en cours de validité (quitus fiscal) ;
- L'une attestation régularité de la Caisse nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'une attestation bancaire démontrant la capacité financière du fournisseur ;
- L'un acte d'engagement devant signer à respecter les obligations des fournisseurs de DÉF contenues dans le présent arrêté.

Tous les documents du dossier d'agrément devront être rédigés ou traduits en français.

L'arrêté est ouvert à la publication dans le Journal officiel de la République française dans une période de 30 jours à compter de l'avis à la publication d'information. Cette période peut être prolongée en cas de besoin par décision du ministre des Finances.

Article 7

Pour être agréé, le fournisseur d'un dispositif électronique physique doit répondre aux critères suivants :



- **Enigence légale** : disposer des documents légaux nécessaires en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 110, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi sur les dispositifs électroniques fiscaux physiques ;
- **Capacité technologique** : justifier de leur capacité technique suffisante pour assurer la conformité des dispositifs électroniques fiscaux physiques ;
- **Capacité financière** : fournir une assurance prouvant sa solidité financière et d'endettement d'un montant équivalent à un tiers de 10% du chiffre d'affaires physique.

cte8

L'opérateur économique préqualifié dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification de l'acte d'agrément, pour soumettre une demande d'homologation auprès de la Commission d'homologation.

En cas de non-respect de ce délai, l'administration fiscale adresse une mise en demeure au fournisseur pour qu'il soumette sa demande dans un délai supplémentaire de dix (10) jours ouvrables. Le fournisseur peut toutefois présenter une demande de prolongation justifiée, soumise à l'approbation de l'Administration fiscale.

Le défaut de soumission de la demande d'homologation dans les délais impartis entraîne le retrait d'office de l'agrément.

Le nombre de fournisseurs agréés est illimité.

Sectioii 2 : De l'homologation

Article 9

Une Commission d'homologation, pour les membres désignés par le Directeur Général des Impôts, est mise en place pour vérifier la conformité et la capacité des dispositifs électroniques fiscaux physiques (OEF) et des systèmes de facturation d'entreprise (SEE).

Le délai maximum de la procédure d'homologation est fixé à cent (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt complet du dossier.

Article 10

Les procédures d'homologation des Unités de Facturation (UFE) et des modules de fonctionnement de l'émission de factures (FFF) sont définies par le présent arrêté et détaillées dans une note de service émise par le Directeur Général des Impôts.

Article 11

La demande d'homologation des DEF et SFE doit être soumise par le fournisseur au Directeur Général des Impôts.

Ce dossier comprend les documents suivants :

- La formulaire de demande d'homologation démissionnaire ;
- Une copie du règlement intérieur du CCGI ;



- L'nc atre»ation x-alani quiru> fiscal en cours de s-alidiic .
- J_n certificat d'affiliatiun u ia Caisse N'aounalc de la 3ccurie Sc'ciale (CASS) :
- L'acte d'agremeni délivré par le Directeur U én2ral des Impots (pour les fuur Recurs de DEE) :
- t"ne cnpie de l'itlenüfimnrr natirinnr ;
- En cztaloguc de taillant les caracteÓstiques tecliniques tu DEF ou du SFE ;
- En certificat d'homologation des equipements terminaux déli é par l'.IRPTC ou l' tR l'IC, le cas échéant ;
- Les fiches techniques contenant les spécificadons du produit soumis s hoinoloytion.

Le prototypc du DEF ou du SFE, soumis à l'homologation, doit accompagnez le dossier.

Tous lts documenra du dossier de demande d'homologation de-ront être rédigés ou traduits en français.

Lors du dépôt du dossier, un récépissé est délivré ou fournissemr requémnt à titre d'accusé de récepftion.

Article 12

Lorsque le dossier est jugé complet et conformie, la Commission d'homologation invite le requérant à procéder au.x tests de fiabilité et de conformité des dispositifs électroniques fiscaux physiques ou du système de factuatiun d'entrepnse.

Tout dossier incomplet ou non conformie est rejete, avec notification écrite au requérant précisant les éléments manquants cru non conformes.

En cas de rejet pour non-conformité ou incomplétude, le fournisseur peut soumettre un dossier corrigé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables a compter de la notification de rejet.

Le fournisseur tequemr est renu de démontrer devant la Commission d'homologatinn, lu fiabilité et la cotoftotnité des DEF ou des STE soumis a évaluation.

Article 14

A l'issue de la procédure d'homologaón, les moilèles des DEF et des SFT-i reconnus conformen aux spécifications techriques reçoivent une ateststion de conformité délivrée par le Directeur Gúncral des Impôts. Cette atiestztion comporte :

- En numéro d'identification de dispositif (NID) pour les DES ;
- Un idenöffant de système de facturation Est pour le sRF.

Seuls les DEF et les SFE homologués sont aurorisés à générer la facture normalisée.

En cas de rejet, le Directeur General des Impôts notific an requérant la décision modvée dans le délai piévu a l'article 9 ci-dessus.

Article 15

L'attestation indix'idue11c de conformite défis-nécest x alable tant qu'aucune modification matérielle tin logicielle n'a été apportée au DEF ou zu SFE présentd à l'homologauon.



fi}ette sites In ti >u est [site]pcc ati fournisseur recipieidairt et celui re leà deux me'deles dts DEI'. S saveur les t. F et les Dlt-F. ainsi que le OFF..

Azôcte 16

2'oute modification matéelle ou logicielle majeure appottée au DEI' après homologation est soumise .ri une nouv clc proccure d'hnniologntü, conformément aux dispositions du prescnt atrctc.

Toute modification logicielle apporter au SAFE apres homologation est également soumise à une riouvclle procédure d'homologation.

Les modifacions mineures, telles que les triiseà i jus de firme-are, ne nécessitent pas une homnle>gaon complète mai.s dñivent faire l'c>bjer d'une declarntion préalable auprès de l'AdminLstratiun fiscale.

Tout conuible ayant dévelnppé ou fait d'U'elopper son ptopre SFE, sans intention de le commercialiser, est tenu de se ct>nfirmez à La ptocédute d'homologati + r..... par le prsent arréti.

Azôcte 18

Les decisions d'homologaion sont unifiées indix>iduellement ai.x recipicndaires.

Secäon 3 : De la distribution des DEF et SFE

Article 19

La commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux (DEbC, homologués par l'.Xdmistmdon fiscale, est assuic par les distributeurs recrutés par les fournisseurs agréés dans leurs zones de distribution. Les distributeurs res-enden r aii.v entrepuses les DFF phj-signes et nssufent les services après-vente.

La distribution des DF.F est réservée aux personnes physiques ou morales de droit congolais, dûment immatriculées au Registre du Eiurnmerce er du Crédic mobilier (RCCSI).

Article 20

Lu commerciaLsation des s}srèmes de facturation d'entreprise (SbE) est également réseo ee aux personnes phj signes ou murales de dr>it congolais, dumeni immatriculées au Registre du Commerce et du Ccédit lobilier (REiCnç).

hul ne peut commerciaiser des AfE sans figurer sur la liste des founisscurs dt>t les produits ont etc homologués par l'.IdminisWation fiscale.

Article 21

Il est crée en Republiuc DemucraSejuc dti Center traits (3) zones dc dist bun>n de* disp>ositifs électroniques fiscaux (DEF) :

- Zone 1 : Haut-Katang'd, l-la ut-1.omami, l.ualaba, "l'anganyika. Sud-Siem, IUsâi et hiasai-Central ;
- Zone 2 : Kinsliasa, 3'shr>po, Ituô, haut-L'élé, Bas-L"élé, *lo' bmln, N *<>>* @ ** < > @. équateur, Tshuajna. ûlai>fi drimbe, Kwilu, Kwnnge ct ûlaniema ;
- Zone 3 : Morel-Kis*u, Ikungo-Central, Loniami ct Sarikuru.

des zones de distribution peuvent être reconnues par l'Administration fiscale en fonction des critères administratifs et territoriaux du pays.

Article 22

Les fournisseurs retenus à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt ne se voient pas attribuer spécifiquement de zones géographiques. Cependant, il sont tenus de sélectionner au moins des trois zones de distribution définies à l'article 21 du présent arrêté et d'assurer la distribution des DEF dans l'ensemble des provinces incluses dans les zones choisies..

Les fournisseurs de DEF sont responsables de mettre en place un réseau de distributeurs couvrant les provinces qu'ils desservent. Ce réseau doit garantir un accès optimal et équitable aux dispositifs électroniques fiscaux pour les utilisateurs finaux.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS ET DES DISTRIBUTEURS DES DEF ET DES FOURNISSEURS DE SFE

Section 1ère : Des obligations des fournisseurs des DEF

Article 23

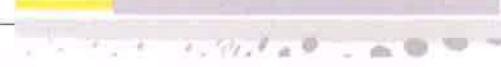
Le fournisseur des DEF est tenu :

1. De désigner et de nommer des distributeurs dans les zones de distribution qui lui sont attribuées ;
2. De transmettre, par procédé, à l'Administration fiscale, une liste accurate contenant les coordonnées et adresses des distributeurs ;
3. De soumettre un rapport trimestriel à l'Administration fiscale. Ce rapport doit détailler :
 - a. Les activités des distributeurs ;
 - b. La liste des DES vendus ;
 - c. Les formations organisées ;
 - d. Les éventuelles difficultés rencontrées dans les zones de distribution.

Article 24

Le fournisseur des DEF est tenu :

- 1) Grandir la disponibilité des DEF en maintenant un stock de sécurité et reconnaissant ce stock en cas d'utilisation, dans un délai maximum de soixante (60) jours. La situation du stock doit être signalée mensuellement à l'Administration fiscale, qui peut procéder à un inventaire à tout moment ;
- 2) Garantir la disponibilité des pièces de rechange pour une durée minimale de trois (3) mois à compter de la date de la vente ;
- 3) Transmettre dans les six premiers jours de chaque mois, à l'Administration fiscale, une liste des DES vendus au cours du mois précédent, incluant les informations suivantes :
 - a. Numéro d'identification de l'appareil (ID) ;
 - b. Fabricant et modèle ;
 - c. Date de vente ;
 - d. Numéro d'identification fiscale (IF) et adresse de l'acheteur ;
- 4) Transmettre à l'Administration fiscale les informations sur les membres de son réseau de distribution (raison sociale et contacts du distributeur, zone de distribution affectée).
- 5) Informer l'Administration fiscale de toute modification matérielle ou logicielle affectant un DEF et soumettre le dispositif à une homologation si nécessaire.



Article 25

Le prix des Dfii et des prestations relatives à la formation, à l'installation et aux autres services apportés est fixé librement par les fournisseurs pour chacune des zones de distribution et est à la charge de l'utilisateur. Le prix fixé par le fournisseur s'impose aux distributeurs qui doivent respecter le prix fixé.

Dans tous les cas, les fournisseurs de Goik physiques doivent informer l'administration fiscale du prix de vente au distributeur et du prix de vente des distributeurs par zone.

En cas de modification des prix, le fournisseur est tenu d'en informer l'administration fiscale.

les fournisseurs doivent également s'assurer que les prix appliqués par les distributeurs respectent les conditions fixées dans les zones de distribution.

Article 26

Le fournisseur est tenu d'informer l'Administration fiscale des conditions générales de vente et de les afficher de manière visible dans ses locaux.

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les fournisseurs s'exposent :

1. Aux amendes prévues par la législation fiscale en vigueur ;
2. Aux sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des autres mesures correctives.

Section 2 : Des obligations des distributeurs des DEF

Article 27

Les distributeurs de dispositifs électroniques fiscaux (DEF) sont responsables de la revente des dispositifs et de la fourniture des services après-vente aux utilisateurs. Ces services comprennent notamment la formation à l'utilisation des DEF, leur installation, leur maintenance et l'assistance technique.

Le prix des DEF est fixé par le fournisseur en fonction des distributeurs, en tenant compte des spécificités des zones de distribution, notamment les fins d'approche nécessaires pour garantir la disponibilité des dispositifs dans toutes les zones. Toute modification des prix par le distributeur doit être notifiée au fournisseur et validée par l'administration fiscale. Les distributeurs sont tenus de respecter les règles et standards adaptés aux réalités de chaque zone de distribution.

Les distributeurs doivent être des entreprises légalement enregistrées en République Démocratique du Congo, et être inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Agricole (RCCM) et disposant d'un Numéro d'Identification Fiscale (UFR actif). En outre, ils doivent s'assurer d'une couverture optimale des zones qui leur sont attribuées, en respectant les normes et les engagements pris lors de leur collaboration avec les fournisseurs.

Section 3 : Des obligations des fournisseurs de systèmes de facturation d'entreprise

Article 28

Les fournisseurs de JSFE sont tenus de garantir le respect des critères suivants :



- L'initialité : le système de facturation d'entreprise enregistre toutes les données, les cours et les rend malterantes. Si des erreurs, notamment modifications ou annulations, sont apportées à des opérations, ces corrections doivent également faire partie d'un enregistrement ;
- La sécurité : les données d'origine doivent être stockées et restituées dans leur état d'origine
- La conservation : le SFE prévoit une clôture journalière, mensuelle et annuelle des données qui doivent être conservées ;
- L'archivage des données : le SFE permet d'archiver les données enregistrées selon une périodicité réglementaire d'une à dix ans. Ces données, datées et figées, sont archivées par des procédés qui garantissent l'intégrité dans le délai de conservation conformément à la législation fiscale en

Article 29

Toute défaillance à l'égard des critères énumérés à l'article 28, constatée ultérieurement par l'Administration fiscale, constitue un manquement grave. Les fournisseurs reconnus coupables de telles défaillances s'exposent aux sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur. Ces sanctions peuvent inclure des amendes administratives et, le cas échéant, des poursuites pénales contre les auteurs et complices impliqués dans des actes intentionnels de fraude ou de falsification.

CHAPITRE 4 : DU RETRAIT DE L'AGRÉMENT ET DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article 50

L'agrément ou l'attestation de conformité peut être renouvelé dans les cas suivants :

- **Dissolution de la personne morale titulaire de l'agrement ;**
- Incapacité du fournisseur à honorer ses obligations trois (3) mois après une mise en demeure émise par l'Administration fiscale ;
- Commercialisation de dispositifs électroniques Oiseau.x (DEF) ou de systèmes de facturation d'entreprise (SFE) non homologués par l'Administration fiscale.

Dans le cas où l'attestation de conformité du DEF retirée est suivie par une autre attestation (re-homologation en raison de la mise à jour), le fournisseur de DEF est tenu de mettre à la disposition les fichiers de mise à jour à l'administration fiscale afin d'assurer les mises à jour de toutes ses machines.

Dans le cas où l'attestation de conformité du SFE est renouvelée suivie par une nouvelle attestation (re-homologation en raison de la mise à jour), le fournisseur de SFE est tenu de mettre à la disposition les fichiers de mise à jour à tous les contribuables afin qu'ils puissent effectuer la mise à jour du SFE au niveau de leurs entreprises.

Les fournisseurs de DEF sont tenus d'informer l'Administration fiscale des points de vente appliqués aux distributeurs ainsi que des points de vente par zone de localité ou de distribution, tout manquement à cette obligation expose les fournisseurs aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les systèmes de facturation d'entreprise (SFE) intégrés à des systèmes d'information globaux, tels que les TRIF, sont exemptés de cette obligation, sous réserve d'une déclaration préalable à l'Administration fiscale.

Article 31

La décision de rejet de l'agrément ou de l'attestation de conformité est notifiée par le Directeur Général des Impôts au fournisseur concerné. Cette décision est également publiée au Journal Officiel pour en assurer la publicité légale.

Le non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément à l'ordonnance-loi n° 00/00 du 20 août 2010 portant inscription de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

